



Soixante-treizième session
Point 34 a) de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 17 décembre 2018

[sans renvoi à une grande commission ([A/73/L.47](#) et [A/73/L.47/Add.1](#))]

73/194. Problème de la militarisation de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol (Ukraine), ainsi que de certaines parties de la mer Noire et de la mer d'Azov

L'Assemblée générale,

Rappelant la Charte des Nations Unies, qui dispose notamment que les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies,

Rappelant également sa résolution [68/262](#) du 27 mars 2014 sur l'intégrité territoriale de l'Ukraine, dans laquelle elle a affirmé son attachement à la souveraineté, à l'indépendance politique, à l'unité et à l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues,

Rappelant en outre ses résolutions [71/205](#) du 19 décembre 2016 et [72/190](#) du 19 décembre 2017 sur la situation des droits de l'homme dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (Ukraine),

Condamnant la poursuite de l'occupation temporaire par la Fédération de Russie d'une partie du territoire de l'Ukraine, à savoir la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (ci-après dénommées « Crimée »), et réaffirmant qu'elle ne reconnaît pas la légitimité de cette annexion,

Rappelant que l'occupation temporaire de la Crimée et le recours à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de l'Ukraine par la Fédération de Russie constituent une violation des engagements pris dans le cadre du Mémorandum du 5 décembre 1994 concernant les garanties de sécurité liées à l'adhésion de l'Ukraine au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (Mémorandum de Budapest)¹, dans lequel les parties ont notamment

¹ [A/49/765](#), annexe I.



réaffirmé qu'elles s'engageaient à respecter l'indépendance, la souveraineté et les frontières existantes de l'Ukraine,

Appuyant l'engagement pris par l'Ukraine de se conformer au droit international dans ses mesures visant à mettre fin à l'occupation temporaire de la Crimée par la Fédération de Russie,

1. *Souligne* que la présence de troupes russes en Crimée porte atteinte à la souveraineté nationale, à l'indépendance politique et à l'intégrité territoriale de l'Ukraine et compromet la sécurité et la stabilité des pays voisins et de la région européenne ;

2. *Se déclare gravement préoccupée* par la militarisation progressive de la Crimée à laquelle procède la Fédération de Russie en tant que puissance occupante, ainsi que par les informations faisant état de la poursuite de la déstabilisation de la Crimée, due au transfert de personnel militaire et de systèmes d'armes, notamment d'aéronefs et de missiles à capacité nucléaire, d'armes et de munitions, par la Fédération de Russie vers le territoire de l'Ukraine, et exhorte la Fédération de Russie à cesser cette activité ;

3. *Se déclare préoccupée* par les multiples manœuvres militaires des forces armées russes en Crimée, qui peuvent être préjudiciables à la sécurité régionale et avoir à long terme des effets néfastes considérables sur l'environnement dans la région ;

4. *Se déclare préoccupée également* par les activités menées, notamment à des fins militaires, par la Fédération de Russie dans les eaux de la mer Noire adjacentes à la Crimée et dans la mer d'Azov, qui représentent une menace supplémentaire pour l'Ukraine et pour la stabilité de la région dans son ensemble ;

5. *Se déclare préoccupée au plus haut point* par la dangereuse montée des tensions et par l'emploi injustifié de la force par la Fédération de Russie contre l'Ukraine, notamment le 25 novembre 2018 dans la mer Noire, contre trois navires des forces navales ukrainiennes, à savoir le *Berdyansk*, le *Nikopol* et le remorqueur *Yana Kapu*, et par le fait que des membres d'équipage ont été grièvement blessés à cette occasion, demande à la Fédération de Russie de restituer les navires et le matériel et de libérer les membres d'équipage sans retard et sans condition, et lui demande également de faire preuve de la plus grande retenue afin d'apaiser immédiatement les tensions ;

6. *Engage* la Fédération de Russie à s'abstenir de faire obstacle à l'exercice légitime des droits et de la liberté de navigation dans la mer Noire, la mer d'Azov et le détroit de Kertch, conformément au droit international applicable, notamment aux dispositions de la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer² ;

7. *Condamne* la construction et l'ouverture par la Fédération de Russie du pont du détroit de Kertch, qui relie la Fédération de Russie et la Crimée temporairement occupée et facilite la poursuite de la militarisation de la Crimée, et condamne également le renforcement de la présence militaire de la Fédération de Russie, les actes d'intimidation auxquels celle-ci soumet les navires commerciaux et les restrictions qu'elle impose au transport international dans certaines parties de la mer Noire et de la mer d'Azov, notamment dans le détroit de Kertch ;

8. *Prie instamment* la Fédération de Russie, en tant que puissance occupante, de retirer ses forces militaires de Crimée et de mettre immédiatement fin à son occupation temporaire du territoire ukrainien ;

9. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-quatorzième session.

56^e séance plénière
17 décembre 2018

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1834, n° 31363.